

Séance du 30 mai 2023

Présents :

Anne-Marie VANCATER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Bruno VAN de CASTEELE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Marie-Thérèse SCHAYES, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Affaires générales - Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR) - Mesure LEADER - Dossier de candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - Approbation - Ratification.

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 20 juillet 2022 de Nicolas DE FOTSO – coordinateur de la mesure LEADER au SPW, annonçant la possibilité pour les territoires GAL (existants ou futurs) de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) ;

Vu le courrier du 07 octobre 2022 de Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rappelant le lancement de l'appel à projets LEADER, les conditions d'éligibilité des territoires des GAL ainsi que les modalités d'accès à l'aide financière permettant d'élaborer la SDL;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2022 décidant:

- De soutenir la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies,
- De confirmer que le territoire candidat qu'intègre la commune de Beauvechain rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER,
- De charger l'ASBL « Groupe d'Action Local Culturalité en Hesbaye brabançonne » et de confier à son équipe les tâches qu'impliquent l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027,
- De mandater l'ASBL « GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne » pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la SDL,
- De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de

l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027. Ce financement est octroyé par le prolongement de la convention qui lie le GAL Culturalité à la commune de Beauvechain et qui se prolonge sur les exercices budgétaires 2023 et 2024. La quote-part communale ayant été initialement calculée au prorata de la population de chaque commune;

Considérant que la procédure participative, la sélection des pré-projets ainsi que le projet de structuration des futures fiches projets ont été validés par l'assemblée générale du GAL Culturalité en date du 16 février 2023;

Considérant le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) ci annexé;

Considérant que le projet de candidature LEADER doit être déposé pour le 21 avril 2023 au plus tard;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2023 décidant:

- D'approuver le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) tel que proposé par l'AG de l'asbl GAL Culturalité pour un montant total de 1.785.000,00€, dont minimum 10% seront à charge des communes partenaires.
- D'approuver de prendre conjointement en charge, avec les 6 autres communes partenaires du GAL Culturalité, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027.
- De charger l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne du dépôt du dossier de candidature endéans l'échéance fixée au 21 avril 2023 et suivant les procédures définies par le SPW.
- D'autoriser l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il est présenté ce jour au Collège communal, sans qu'aucune modification significative dans le choix des projets et/ou du budget ne puisse y être apportée.
- De charger le Service "Affaires générales" de transmettre un extrait de la présente délibération pour validation du dossier avant la fin du mois d'avril 2023.
- De transmettre la présente délibération pour ratification au Conseil communal lors de la plus prochaine séance;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De ratifier la délibération du Collège communal du 17 avril 2023.

Article 2. De transmettre un extrait de la présente délibération au GAL Culturalité.

2.- Promotion de la pratique des langues régionales - Labellisation "Ma commune dit Aye!" - Rapport d'activités - Prise de connaissance.

Réf. JS/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations

Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Considérant que les langues régionales endogènes de la FWB participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la FWB représentent une contribution importante à la construction des identités locale, régionale, nationale et européenne ;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales de la FWB nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 approuvant la convention de labellisation de la Commune de Beauvechain par la Fédération Wallonie Bruxelles et décidant de mettre en oeuvre différentes actions dans le cadre de la promotion du Wallon;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 décidant :

- De souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et souhaite que la Belgique signe et ratifie ce traité.
- De demander à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1992, favorable à cette Charte dont l'esprit correspond à son décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité.
- De s'engager à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences, en cas de signature et de ratification de ce traité par la Belgique.

Vu le courrier du 25 janvier 2023 du Service des Langues Régionales Endogènes de la Fédération Wallonie Bruxelles demandant d'évaluer les actions mises en oeuvre par la Commune de Beauvechain pour la période du 8 mai 2021 (date de signature de la convention) à fin novembre 2022;

Vu le rapport d'activités établi par le service communication, ci-annexé, dont le Collège communal a pris connaissance en sa séance du 17 avril 2023;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités ci-annexé.

3.- Finances - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales au règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 12 avril 2023.

Réf. MV/-1.713

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa délibération du 27 mars 2023, relative à l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment sur le délai de réclamation en matière de taxes communales aux règlements taxes en vigueur au 1er janvier 2023;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 13 avril 2023 du Service public de Wallonie -

Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 12 avril 2023 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,

PREND CONNAISSANCE

De la décision du 12 avril 2023 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.

4.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 31 mars 2023 - Communication.

Réf. MV/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 31 mars 2023 par Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.198.872,74 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 12 avril 2023 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er;

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

5.- Finances - Budget communal - Rapport du Collège communal sur les subventions octroyées ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation - Exercice 2022 - Prise de connaissance.

Réf. MV/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331- 8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions;

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,
- en nature,
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé de faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il aura octroyées ainsi que sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation;

Vu le projet de rapport établi par le service finances le 9 mai 2023 reprenant :

- les subventions octroyées par le Collège communal, dans le cadre de sa délégation;
- les subventions dont le Collège communal a contrôlé l'utilisation;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport du Collège communal établi par le service Finances le 09 mai 2023.

6.- Finances - Emprunts - Affectation des soldes non utilisés des emprunts au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées.

Réf. SVV/-2.073.527.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 02.08.1990 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale qui prévoit que : « Les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du conseil communal :

1° soit au remboursement anticipé de l'emprunt;

2° soit au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25, alinéa 1er.

Toutefois, lorsque le solde est inférieur à 1 pour cent du montant initial de l'emprunt, sans excéder 750 euros, il alimente directement le service extraordinaire. »

Considérant, d'une part, qu'il n'est plus fait mention de cette disposition dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.07.2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que, d'autre part, elle n'a pas été abrogée au Moniteur Belge ;

Vu la Circulaire budgétaire 2023 qui stipule en son Chapitre IV, §4 qu'il faut : « éviter de conserver indéfiniment des "queues" d'emprunts inutilisées [...] » et invite les communes « à constituer un fonds de réserve extraordinaire non affecté [...] »;

Considérant que dans le cadre d'une gestion active de la dette le Directeur financier propose, en accord avec l'autorité de tutelle compétente, que les soldes non utilisés des emprunts soient affectés au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées ;

Considérant que pour le projet 2021 0019 - Maintenance extraordinaire : éclairage public LED - 171 pts ORES, les travaux n'ont été réalisés qu'au cours de l'année 2022 après la clôture du Compte 2021, pour un montant inférieur à la prévision budgétaire annoncée par la société ORES dans son courrier du 21.06.2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstention(s) (DAL Antoine,
SCHAYES Marie-Thérèse) :

Article 1. D'affecter le solde non utilisé de l'emprunt pour le projet 2021 0019 "Maintenance extraordinaire : éclairage public LED - 171 pts ORES" d'un montant de 7.963,50 EUR au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées ;

Article 2. Afin de constituer un fonds de réserve extraordinaire non affecté, d'inviter le Directeur financier à effectuer les prélèvements (imputations à l'article 060/955-51:20210019.2022 d'un montant de 7.963,50 EUR) dans le cadre de la présentation du Compte 2022 lors d'un prochain Conseil communal.

7.- Crèche - Contrat d'accueil - Modification - Approbation.

Réf. DA/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2006 approuvant le projet d'ouverture d'une MCAE dans le cadre de la programmation 2006-2007 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la Déclaration de Politique communale 2018-2024 adoptée par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 notamment son chapitre intitulé "Enfance et Jeunesse » ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2020 décidant :

- D'introduire la déclaration d'intention avec pour modèle de destination « l'accessibilité de niveau 2 » et d'intégrer le processus de transformation de manière rétroactive à savoir à partir du 1er avril 2020,
- De transmettre à la cellule Butterfly la copie du contrat de travail de la Directrice de la MCAE « Les Sauverdias » ainsi que les copies des contrats de travail de Madame Chantal De Wolf, Madame Amandine Dehut et Madame Nathalie Noël, qui ont le plus d'ancienneté au sein de la MCAE « Les Sauverdias » ;

Considérant le courrier communiqué le 8 septembre 2020 par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, aux pouvoirs organisateurs des crèches et aux services d'accueil d'enfants subventionnés, concernant la mise en œuvre de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil ;

Considérant le courrier communiqué à notre commune le 10 février 2021 par l'Office de la Naissance et de l'Enfance concernant la transformation des milieux d'accueil en collectivité subventionnés dans le cadre de la réforme de l'accueil de la petite enfance, la transformation de notre MCAE « Les Sauverdias » de 21 places en crèche de 21 places, et l'octroi du droit au subside y afférant avec effet à la date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil, le Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a approuvé, en sa séance du

29 avril 2020, les différents modèles de contrats d'accueil, élaborés selon le type de milieu d'accueil et son niveau de subventionnement ;

Considérant que ledit contrat d'accueil remplace les anciennes notions de Règlement d'Ordre Intérieur et de contrat d'accueil ;

Considérant le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur modifié et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le modèle de Contrat d'Accueil pour la crèche « Les Sauverdias » et d'abroger le Règlement d'ordre intérieur de la MCAE "Les sauverdias" approuvé par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2010.

Considérant le courrier électronique envoyé le 21 mars 2023 par l'ONE, informant les milieux d'accueil des modifications concernant les participations financières parentales et leur demandant d'intégrer ces changements dans les contrats d'accueil des enfants pour toutes les nouvelles inscriptions;

Considérant le modèle de Contrat d'Accueil pour la crèche "Les Sauverdias" modifié, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le modèle de Contrat d'Accueil pour la crèche « Les Sauverdias » incluant les modifications concernant les participations financières parentales, telles que demandées par l'ONE.

8.- Travaux - Energie - Amélioration des performances énergétiques de la Cure de Hamme-Mille (Isolation, menuiseries extérieures et VMC) - Approbation des conditions et du mode de passation et annulation de la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023.

Réf. /-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA-2023/16-BE-T relatif au marché "Travaux - Energie - Amélioration des performances énergétiques de la Cure de Hamme-Mille (Isolation, menuiseries extérieures et VMC) ." établi par le Conseiller en énergie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Isolation), estimé à 65.290,00 € hors TVA ou 79.000,90 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 37.376,00 € hors TVA ou 45.224,96 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (VMC), estimé à 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 121.666,00 € hors TVA ou 147.215,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie UREBA, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 117.580,50 € ;

Considérant que le solde des coûts peut être subsidié par la province du Brabant wallon;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'approuver le projet relatif aux travaux d'amélioration des performances énergétiques de la Cure de Hamme-Mille et de rentrer la demande de subside avant le 30 avril 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 décidant:

- D'approuver le cahier des charges N° TRA-2023/16-BE-T et le montant estimé du marché "Travaux - Energie - Amélioration des performances énergétiques de la Cure de Hamme-Mille (Isolation, menuiseries extérieures et VMC) .", établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.666,00 € hors TVA ou 147.215,86 €, 21% TVA comprise;
- Sous réserve d'acceptation du dossier de demande de subvention et d'inscription des crédits budgétaires, de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec une durée de validité des offres de 120 jours ;
- De confirmer la réception en date du 16.02.2023 pour un montant de 117.580,50 EUR de la subvention pour ce marché émanant du SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - UREBA, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;
- De solliciter une subvention pour le solde de ce marché (lot 2 – menuiseries extérieures) auprès de la province du Brabant wallon
- De charger le Collège communal d'introduire la demande de subside avant le 30 avril 2023 ;
- De proposer au Conseil communal l'inscription au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 des crédits de dépenses ainsi que des crédits de recettes, dont notamment la subvention mentionnée à l'article 3 ;
- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure ;
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Considérant le courriel du 04 mai 2023 émanant de la province du Brabant wallon nous signale que les clauses environnementales, sociales et éthiques ne sont pas reprises au cahier spécial des charges et nous demandant de préciser le calcul des facteurs de conversion;

Considérant que le cahier spécial des charges est adapté en rajoutant les clauses environnementales, sociales et éthiques,

Considérant que le coût est inchangé;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget 2024;

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier le 16 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° TRA-2023/16-BE-T et le montant

estimé du marché “Travaux - Energie - Amélioration des performances énergétiques de la Cure de Hamme-Mille (Isolation, menuiseries extérieures et VMC) .”, établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.666,00 € hors TVA ou 147.215,86 €, 21% TVA comprise;

- Article 2. Sous réserve d'acceptation du dossier de demande de subvention et d'inscription des crédits budgétaires, de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec une durée de validité des offres de 120 jours ;
- Article 3. De confirmer la réception en date du 16.02.2023 pour un montant de 117.580,50 EUR de la subvention pour ce marché émanant du SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - UREBA, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;
- Article 4. De solliciter une subvention pour le solde de ce marché (lot 2 – menuiseries extérieures) auprès de la province du Brabant wallon
- Article 5. De charger le Collège communal d'introduire la demande de subside avant le 30 avril 2023 ;
- Article 6. De proposer au Conseil communal l'inscription au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 des crédits de dépenses ainsi que des crédits de recettes, dont notamment la subvention mentionnée à l'article 3.
- Article 7. De transmettre une copie de cette décision, accompagnée du cahier spécial des charges corrigé à la province de Brabant wallon.
- Article 8. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure ;
- Article 9. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.
- Article 10. La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023.

9.- Travaux - Réalisation de travaux d'investissements écoresponsables - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics communaux de la buvette du club de football de Beauvechain (La Bruyère), de la maison de village / crèche communale « Les sauverdias » à Beauvechain, du Centre Culturel à Hamme-Mille et sur les logements sociaux appartenant au CPAS de Beauvechain, rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille - Approbation des conditions et du mode de passation - Annulation de la délibération du Conseil communal du 17 avril 2023.

Réf. /-2.073.515.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA-2023/18-BE-T relatif au marché "Travaux - Réalisation de travaux d'investissements écoresponsables - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics communaux de la buvette du club de football de Beauvechain (La Bruyère), de la maison de village / crèche communale « Les sauverdias » à Beauvechain, du Centre Culturel à Hamme-Mille et sur les logements sociaux appartenant au CPAS de Beauvechain, rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille." établi par le Conseiller en énergie ;

Considérant que ce marché relatif à la réalisation de travaux d'investissements écoresponsables est divisé en lots :

- * Lot 1 - Installation de panneaux photovoltaïques au club de foot de La Bruyère (Beauvechain), estimé à 23.966,94 € hors TVA ou 29.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 - Installation de panneaux photovoltaïques à la maison de village de Beauvechain, estimé à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 - Installation de panneaux photovoltaïques à la crèche les Sauverdias à Beauvechain, estimé à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 - Installation de panneaux photovoltaïques au Centre culturel à Hamme-Mille, estimé à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 - Logements sociaux rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille, estimé à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Beauvechain exécute la procédure et intervienne au nom de CPAS (pour les logements sociaux) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2023 décidant:

- D'approuver le cahier des charges N° TRA-2023/18-BE-T et le montant estimé du marché "Travaux - Réalisation de travaux d'investissements écoresponsables - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics communaux de la buvette du club de football de Beauvechain (La Bruyère), de la maison de village / crèche communale « Les sauverdias » à Beauvechain, du Centre Culturel à Hamme-Mille et sur les logements sociaux appartenant au CPAS de Beauvechain, rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille.", établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- La commune de Beauvechain est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS, à l'attribution du marché.
- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- De solliciter pour l'ensemble des travaux, l'obtention d'un subside de 50% du montant total des travaux, soit 45.000 € auprès de la province du Brabant wallon, pour un montant total de maximum accordé de 50.000 €.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 764/72460 et 835/72460 (pour le foot de La Bruyère et la crèche) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 (n° de projet 20230007) par prélèvement sur les fonds de réserve à l'article 060/99551 et par subsides aux articles 124/66351, 762/66351, 764/66351 et 835/66351 du service

extraordinaire du budget de l'exercice 2023.

- De proposer au Conseil communal, l'inscription pour le projet 20230007, d'une part, en dépense d'un montant de d'un montant de 24.000,00 € à l'article 124/72460 et d'un montant de 17.000,00 € à l'article 762/72460, et, d'autre part, d'une recette d'un montant de 40.500,00 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) et un montant de 40.500 € aux articles 124/66351, 762/66351, 764/66351 et 835/66351(subsides) du budget extraordinaire de l'exercice 2023.
- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- De transmettre une copie de cette décision au CPAS, pouvoir adjudicateur participant.
- De transmettre la présente délibération au directeur financier.

Considérant le courriel du 04 mai 2023 émanant de la province du Brabant wallon nous signale que les clauses environnementales, sociales et éthiques ne sont pas reprises au cahier spécial des charges et nous demandant de préciser le calcul des facteurs de conversion;

Considérant que le cahier spécial des charges est adapté en rajoutant les clauses environnementales, sociales et éthiques,

Considérant que le coût est inchangé;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 764/72460 et 835/72460 pour le club de football de La Bruyère et la crèche communale;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2023, d'une proposition d'inscription pour le projet 20230007, d'une part, en dépense d'un montant de 24.000,00 € à l'article 124/72460 et d'un montant de 17.000,00 € à l'article 762/72460, et, d'autre part, d'une recette d'un montant de 40.500,00 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) et un montant de 40.500 € aux articles 124/66351, 762/66351, 764/66351 et 835/66351(subsides) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les logements sociaux, les crédits nécessaires sont inscrits dans la comptabilité du CPAS pour le projet 2023 0003 pour un montant de 9.0000 EUR à l'article de dépense 928/724-60 et de recette 060/995-51 qui sera adapté en MB01 2023 en fonction des subventions provinciales qui seront obtenues ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le directeur financier en date du 16 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver le cahier des charges N° TRA-2023/18-BE-T et le montant estimé du marché "Travaux - Réalisation de travaux d'investissements écoresponsables - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics communaux de la buvette du club de football de Beauvechain (La Bruyère), de la maison de village / crèche communale « Les sauverdias » à Beauvechain, du Centre Culturel à Hamme-Mille et sur les logements sociaux appartenant au CPAS de Beauvechain, rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille.", établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3. La commune de Beauvechain est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS, à l'attribution du marché.
- Article 4. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur

est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. De solliciter pour l'ensemble des travaux, l'obtention d'un subside de 50% du montant total des travaux, soit 45.000 € auprès de la province du Brabant wallon, pour un montant total de maximum accordé de 50.000 €.

Article 6. De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 764/72460 et 835/72460 (pour le foot de La Bruyère et la crèche) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 (n° de projet 20230007) par prélèvement sur les fonds de réserve à l'article 060/99551 et par subsides aux articles 124/66351, 762/66351, 764/66351 et 835/66351 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 7. De proposer au Conseil communal, l'inscription pour le projet 20230007, d'une part, en dépense d'un montant de d'un montant de 24.000,00 € à l'article 124/72460 et d'un montant de 17.000,00 € à l'article 762/72460, et, d'autre part, d'une recette d'un montant de 40.500,00 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) et un montant de 40.500 € aux articles 124/66351, 762/66351, 764/66351 et 835/66351(subsides) du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 8. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 9. De transmettre une copie de cette décision, accompagnée du cahier spécial des charges corrigé à la province de Brabant wallon.

Article 10. De transmettre une copie de cette décision au CPAS, pouvoir adjudicateur participant.

Article 11. De transmettre la présente délibération au directeur financier.

Article 12. La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 17 avril 2023.

10.- Travaux - Réparations du tractopelle - Urgence impérieuse et imprévisible - Approbation des conditions et de l'attribution - Communication de la délibération du Collège communal du 09 mai 2023 et approbation de la dépense.

Réf. /-2.072.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1 al. 1° b) et d) ii (absence de concurrence pour raisons techniques) et l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le tractopelle est tombé en panne et qu'il y a lieu de le réparer rapidement afin de pouvoir gérer la charge de travail du service travaux ;

Considérant la volonté du Collège communal de ne pas retarder la réparation du tractopelle ;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° TRA-2023/25-BE-F pour le marché "Travaux - Réparation du tracto- pelle." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que, pour raisons techniques, l'opérateur économique choisi afin de prendre part à ce marché est Monfort Sa, rue de la Forêt, 16 à 5340 Sorée;

Considérant qu'au vu de l'urgence, Monfort Sa a été contacté immédiatement;

Considérant l'offre de Monfort Sa, rue de la Forêt, 16 à 5340 Sorée : 7.108,24 € hors TVA ou 8.600,97 €, 21% TVA comprise, sous réserve des heures de main d'oeuvre réellement prestées et de l'analyse complète du véhicule en atelier;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à Monfort Sa, rue de la Forêt, 16 à 5340 Sorée pour le montant de 7.108,24 € hors TVA ou 8.600,97 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB 2023/01, d'une proposition d'intégration des crédits, d'une part en dépense à l'article 421/745-53 (2023 0043) et d'autre part en recette à l'article 060/99551 (fonds propres), sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mai 2023 décidant :

- D'approuver la description technique N° TRA-2023/25-BE-F et le montant estimé du marché "Travaux - Réparation du tractopelle.". Le montant estimé s'élève à 9.000 €.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer ce marché à Monfort Sa, rue de la Forêt, 16 à 5340 Sorée pour le montant de 7.108,24 € hors TVA ou 8.600,97 €, 21% TVA comprise (sous réserve des heures de main d'oeuvre réellement prestées et de l'analyse complète du véhicule en atelier).
- D'engager un montant de 10.000,00 € en faveur de l'opérateur économique susvisé, à l'article 421/745-53 (2023 0043) du budget extraordinaire de l'exercice 2023.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal pour prise d'acte, lors de sa plus prochaine séance.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à la réparation du tractopelle (urgence impérieuse et imprévisible), pour le montant d'offre contrôlé de 8.600,97 € TVAC (sous réserve des heures de main d'oeuvre réellement prestées et de l'analyse complète du véhicule en atelier).
- Article 2. D'inscrire, lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2023, le crédit nécessaire, d'une part en dépense à l'article 421/745-53 (2023 0043) et d'autre part en recette à l'article 060/99551 (fonds propres).
- Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

11.- Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses sur le territoire de Beauvechain - Approbation de l'avis technique du SPW mobilité infrastructures - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal de 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la visite du SPW mobilité infrastructures effectuée en date du 28 novembre 2022 sur le territoire de Beauvechain;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de la population et des usagers faibles;

Considérant le rapport de cette visite établi le 15 février 2023, reçu le 20 février 2023 par notre administration;

Considérant que le rapport susvisé fait état de diverses propositions d'aménagements de sécurité routière, à savoir :

- à Beauvechain aux endroits suivants:
 - Rue de la station : interdiction de stationner, côté impair, à hauteur du pignon gauche de l'immeuble n°2 de la rue du Moulin à Eau via le placement de panneaux E1 avec additionnel « flèche montante 20m ».
- à Tourinnes-La-Grosse aux endroits suivants:
 - Rue du Moulin :
 - L'organisation d'une bande de stationnement, côté impair, le long de l'immeuble n°9 à l'immeuble n°11A sur 10m via les marques au sol appropriées;
 - L'organisation d'une bande de stationnement, côté impair, entre les immeubles n°11 et n°15 sur 12m via les marques de sol appropriées;
 - L'organisation d'une bande de stationnement à l'opposé de l'immeuble n°2 sur 18m via les marques de sol appropriées.
 - Place Saint-Martin : L'accès est interdit à tous les conducteurs, à l'exception des cyclistes, dans le tronçon de la Place Saint Martin longeant l'immeuble n°1 depuis son carrefour avec la rue de la Bruyère Saint-Martin à et vers son carrefour avec la rue Delahaye. Ces mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19 complétés respectivement des panneaux M2 et M4.
 - Rue du Grand Brou : L'organisation d'une bande de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 3m/2m, côté impair, entre les immeubles n°19 et n°21 sur 6m via les marques au sol

appropriées.

- à Nodebais aux endroits suivants:

- Rue de la Liberté :

- L'organisation d'une bande de stationnement, côté impair, le long de l'immeuble n°17 sur 20m via les marques au sol appropriées;
- L'organisation d'une bande de stationnement, côté impair, de l'opposé de l'immeuble n°14 à l'immeuble n°11 sur 18m via les marques au sol appropriées;
- L'organisation d'une bande de stationnement, côté impair, à l'opposé de l'immeuble n°10 sur 9m via les marques au sol appropriées;

Considérant que la signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Considérant que les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Considérant que le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".

Considérant que le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, SNAPS Claude) :

Article 1. D'approuver le placement d'aménagements de sécurité routière aux endroits suivants:

- à Beauvechain aux endroits suivants:

- Rue de la station : interdiction de stationner, côté impair, à hauteur du pignon gauche de l'immeuble n°2 de la rue du Moulin à Eau via le placement de panneaux E1 avec additionnel « flèche montante 20m ».

- à Tourinnes-La-Grosse aux endroits suivants:

- Rue du Moulin :

- L'organisation d'une bande de stationnement, côté impair, le long de l'immeuble n°9 à l'immeuble n°11A sur 10m via les marques au sol appropriées;
- L'organisation d'une bande de stationnement, côté impair, entre les immeubles n°11 et n°15 sur 12m via les marques de sol appropriées;
- L'organisation d'une bande de stationnement à l'opposé de l'immeuble n°2 sur 18m via les marques de sol appropriées.

- Place Saint-Martin : L'accès est interdit à tous les conducteurs, à l'exception des cyclistes, dans le tronçon de la Place Saint Martin longeant l'immeuble n°1 depuis son carrefour avec la rue de la Bruyère Saint-Martin à et vers son carrefour avec la rue Delahaye. Ces mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19 complétés respectivement des panneaux M2 et M4.

- Rue du Grand Brou : L'organisation d'une bande de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 3m/2m, côté impair, entre les immeubles n°19 et n°21 sur 6m via les marques au sol appropriées.

- à Nodebais aux endroits suivants:

- Rue de la Liberté :
 - L'organisation d'une bande de stationnement, côté impair, le long de l'immeuble n°17 sur 20m via les marques au sol appropriées;
 - L'organisation d'une bande de stationnement, côté impair, de l'opposé de l'immeuble n°14 à l'immeuble n°11 sur 18m via les marques au sol appropriées;
 - L'organisation d'une bande de stationnement, côté impair, à l'opposé de l'immeuble n°10 sur 9m via les marques au sol appropriées;

Article 2. La signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Article 4. Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".

Article 5. Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

12.- Patrimoine - Vente de la propriété comprenant une parcelle de terrain avec immeuble à l'état d'abandon, sise à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Louvain, n° 43/A - Fixation des conditions et modalités de la vente.

Réf. LM/-2.073.511.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le dossier relatif à l'acquisition de gré à gré du bien désigné ci-après : ancien restaurant "Couleur Café" et son terrain, sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Louvain, n° 43/A, cadastré 2ème Division, Section C, numéro 408/X, d'une superficie cadastrale de 08 ares 41 centiares, et numéro 408/Y, d'une superficie cadastrale de 15 ares 73 centiares ;

Vu sa délibération du 25 juillet 2011 décidant du principe de l'acquisition de gré à gré par la Commune de BEAUVECHAIN, pour cause d'utilité publique, du bien décrit ci-dessus ;

Vu sa délibération du 5 septembre 2011 décidant de l'acquisition du bien dont question pour la somme totale de 600.000 € augmentés des frais, droits et honoraires qui résulteront de l'opération, aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la délibération ;

Vu l'acte authentique constatant le transfert de la propriété, passé devant Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à BEAUVECHAIN et Maître Kathleen DANDOY, Notaire à PERWEZ, en date du 30 septembre 2011 ;

Vu sa délibération du 17 avril 2023 décidant de marquer son accord de principe sur la vente de l'ensemble immobilier ; qu'il est expressément renvoyé aux motifs de cette délibération circonstanciée qui expose les raisons pour lesquelles il apparaît adéquat de procéder à cette opération immobilière ;

Considérant que, conformément aux termes de la délibération précitée du 17 avril 2023, une deuxième estimation du bien a été effectuée ; que Monsieur Frédéric GIUNTA, agent immobilier auprès de l'agence ATOME Immobilier a procédé à une

évaluation du bien en date du 12 mai 2023 ; qu'il convient de se référer aux termes de cette estimation qui aboutit à la conclusion suivante :

- Vente de gré à gré: 412.750,00 €
- Vente publique volontaire: 384.450,00 €
- Vente publique forcée: 362.250,00 €;

Considérant que la circulaire précitée du 23 février 2016 précise, en sa section 2 relative aux ventes d'immeubles, que le Conseil communal délibère sur le principe de la vente de l'immeuble concerné ; que le Conseil communal est chargé d'arrêter les modalités de la vente envisagée, et notamment :

1. le recours au gré à gré ou à la vente publique ;
2. les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;
3. le cas échéant, le projet de contrat de vente ;
4. le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ;
5. l'utilisation de la somme obtenue conformément à la circulaire budgétaire ;

Considérant que le Conseil communal propose de recourir à la vente de gré à gré, permettant de retenir un projet qui rencontrera ses attentes au regard tant de la pertinence du projet proposé que des besoins identifiés sur le territoire communal ;

Considérant que les acquéreurs potentiels sont invités à proposer un programme déterminé, tenant compte de l'affectation sociale attendue par l'autorité communale;

Considérant que l'inscription des crédits budgétaires devra faire l'objet (après instruction du dossier et détermination des montants suivant estimations du notaire/expert immobilier/comité d'acquisition) d'une approbation par le conseil communal et l'autorité de tutelle compétente aux articles budgétaires d'une part, de recettes 000/761-57:20140007.2024 (ventes de terrains de construction) et 000/762-56:20140007.2024 (ventes de bâtiments divers) et, d'autre part de dépenses 000/122-01.2023 (honoraires et indemnités pour expertises), 000/123-20.2023 (frais de ventes spécifiques à la fonction - publications, divers);

Considérant l'avis de légalité favorable sous réserve remis par le Directeur financier en date du 19 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 2 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) :

Article 1. De confirmer son accord de principe sur la vente du bien désigné ci-après :

- bâtiment à l'état d'abandon sis à 1320 BEAUVECHAIN, section de HAMME-MILLE, Chaussée de Louvain numéro 43/A suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0408/X, d'une superficie de huit ares quarante et un centiares (8 a 41 ca);
- terrain à bâtir sis à 1320 BEAUVECHAIN, section de HAMME-MILLE, à front de la rue Les Claines, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0408/Y, d'une superficie de quinze ares septante-trois centiares (15 a 73 ca).

Article 2. De fixer comme suit les conditions et modalités de la vente projetée :

1) Qualité et obligations des personnes désireuses de déposer une offre

Toute personne physique ou morale peut déposer une offre dans le cadre de la vente du bien.

Le ou les acquéreur(s) potentiel(s) doit(vent) agir en son(leur) nom propre.

Le ou les acquéreur(s) potentiel(s) sera(ont) tenu(s) de poursuivre eux-mêmes le projet proposé à l'appui de leur offre, sans possibilité de pouvoir céder le bien et/ou le projet avant sa mise en œuvre sans disposer de l'accord préalable de la Commune pour ce faire.

Le ou les acquéreur(s) potentiels doit(vent) s'engager à respecter les

prescriptions et la procédure arrêtée par le Conseil Communal concernant la vente du bien et s'engager à la prise en charge des frais liés à la passation de l'acte authentique.

La Commune s'engage au strict respect du principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels.

2) Quant à la destination attendue et au projet poursuivi

Il convient de rappeler que le bien a été acquis en vue d'y aménager une maison multiservices dont une partie constituerait en la mise en place d'une structure d'accueil des personnes âgées, adaptée à l'échelle communale, et l'autre partie en l'accueil et l'extension de services gérés par l'ALE, et notamment l'atelier de repassage.

La partie services pour seniors et personnes à mobilité réduite traduit une préoccupation majeure et essentielle de l'autorité communale.

Par conséquent, le Conseil communal est désireux de vendre le bien à un soumissionnaire qui proposera un projet à caractère social, avec une orientation privilégiée pour les aînés.

La construction et l'aménagement de logements sur le bien est autorisée, à condition qu'une partie des logements soit adaptée aux personnes à mobilité réduite. Le cas échéant, le soumissionnaire doit également prévoir l'aménagement et la mise à disposition d'une salle commune au rez-de-chaussée pour des activités/services de jour adaptés aux aînés et personnes à mobilité réduite

L'acte authentique imposera à l'acquéreur du bien de maintenir cette affectation pendant un délai minimal de 15 années, à défaut de quoi la Commune pourra solliciter la résiliation de la vente et/ou une indemnisation adéquate, à son libre choix.

3) Quant aux prescriptions urbanistiques

Tout soumissionnaire désireux de déposer une offre devra s'assurer que son projet répond aux prescriptions urbanistiques applicables, que ce soit notamment au plan de secteur, au guide régional d'urbanisme, au schéma de développement communal ou encore au guide communal d'urbanisme. La Commune de BEAUVECHAIN reste à disposition de tout soumissionnaire potentiel pour apporter des informations complémentaires quant à ce.

Il est notamment rappelé que le bien est implanté en zone d'habitat pure/zone semi-urbaine et qu'à HAMME-MILLE, la densité autorisée est de 20 logements/hectare maximum.

Le soumissionnaire déposera à l'appui de son offre une note d'intentions par laquelle il présentera les éléments essentiels de son projet ainsi qu'une première esquisse représentant le projet qu'il entend poursuivre.

4) Quant à l'occupation de locaux par la Commune et/ou le CPAS

La Commune de BEAUVECHAIN et le CPAS sont désireux de bénéficier de locaux au sein de l'ensemble immobilier à ériger par le ou les acquéreur(s) potentiel(s).

A tout le moins, un local polyvalent d'une superficie minimale de 250 m² devrait pouvoir être mis à disposition de la Commune. Ce local, situé au rez-de-chaussée, devra disposer d'un accès séparé et permettant l'accès à des sanitaires. Le local devra être expressément identifiable par les usagers.

Le soumissionnaire est invité à préciser dans son offre en quelle mesure il entrevoit la possibilité de mettre à disposition de la Commune et/ou du CPAS des locaux ainsi que les conditions proposées pour ce faire. Il peut être recouru à un bail de droit commun ou à la constitution d'un droit de

superficie, suivant proposition circonstanciée émanant du soumissionnaire. La mise à disposition doit être garantie pour une durée minimale de 15 années à dater de la prise de possession. Le soumissionnaire identifiera dans son offre les modalités proposées (loyer, durée, niveau de finition et d'équipements, sanitaires, modalités proposées, ...).

5) Délai de mise en œuvre du projet

Le soumissionnaire devra déposer une demande de permis d'urbanisme ou de permis unique endéans les 6 mois de la décision de vente du bien par l'autorité communale.

Une fois les permis sollicités octroyés, les constructions devront être achevées endéans les 5 ans, permettant la prise de possession au plus tard à cette date des locaux à destination de la Commune ou du CPAS.

6) Prix minimal

Le ou les acquéreur(s) potentiel(s) doit(vent) proposer un prix pour l'acquisition de l'ensemble immobilier désigné plus amplement ci-avant.

Une offre ne pourra être déposée et considérée comme recevable que si elle respecte le prix minimal suivant : 480.000,00 €.

Ce prix minimal a été déterminé suite à deux estimations effectuées de manière objective par un Notaire et un agent immobilier mandatés pour ce faire par la Commune.

7) Mesures de publicité

Les conditions de la vente et l'appel à intérêts fera l'objet de mesures de publicité.

L'avis relatif au présent appel d'offres sera publié pendant une période minimale d'un mois sur IMMOWEB ainsi que dans un périodique.

Les conditions de la présente opération seront également affichées aux valves et publiées sur le site Internet de la Commune.

Une affiche sera également apposée sur le bien.

L'avis précité devra définir les biens à vendre, les conditions à réunir et à respecter ainsi que la procédure arrêtée par le Conseil Communal pour départager les candidats acheteurs.

Le Collège communal sera chargé de fixer les dates précises et les modalités de dépôt des offres.

8) Critères pour départager les différents acquéreurs potentiels

Si plusieurs offres sont déposées pour le bien désigné, il sera tenu compte des critères suivants pour départager ces offres :

- Prix : 50 %

Application d'une règle de trois :

Score offre = (prix de l'offre la plus basse/ prix de l'offre) * pondération du critère prix

- Qualité de la programmation proposée : 25 %

La Commune jugera de la pertinence de la programmation proposée par le soumissionnaire, au regard tant de l'affectation sociale proposée, de préférence en lien avec le secteur des aînés, que de la qualité intrinsèque du programme fixé.

La Commune évaluera également les propositions formulées quant à la

mise à disposition de locaux pour la Commune et/ou le CPAS ainsi que les conditions d'occupation proposées.

- Intégration du projet et qualités architecturales et esthétiques : 15 %

Seront pris en considération le respect des prescriptions urbanistiques applicables pour le bien considéré ainsi que l'intégration du projet dans son environnement bâti et non bâti, tenant compte des qualités de la première esquisse soumise ainsi que des intentions reprises dans la note communiquée.

- Respect des préceptes du développement durable : 10 %

La Commune est soucieuse de voir le projet respecter les préceptes du développement durable. Le soumissionnaire est donc invité à justifier, au moyen d'une note circonstanciée, de la manière dont son projet entend répondre aux principes dont question.

La durabilité et la pérennité du projet, des affectations et services proposés, constituent un élément important à cet égard.

Les offres seront ouvertes par le Collège Communal et le bien sera attribué par le Conseil Communal conformément à ce qui précède.

9) Contenu des offres à déposer

Les offres qui seront déposées devront contenir tous les éléments visés dans la présente délibération, permettant notamment de départager les offres sur base des critères repris au point 8 susvisé.

A défaut pour le soumissionnaire d'avoir déposé ou envoyé l'offre et de répondre aux conditions ci-dessus pour la date fixée, sa candidature ne pourra être retenue.

10) Droit de préemption

L'acte authentique intégrera un droit de préemption au profit de la Commune en cas de volonté de revente par le propriétaire.

11) Sanctions

En cas de manquements à l'une des obligations fixées dans l'acte de vente et visées dans la présente délibération, la Commune pourra exiger sans autre motif, par simple envoi recommandé accompagné d'un accusé de réception ou par exploit d'huissier, la rétrocession de l'immeuble concerné, en l'état et la résiliation consécutive de la convention d'acquisition du propriétaire, sans préjudice des droits des créanciers inscrits et moyennant le versement au propriétaire (ou titulaire de droit réel) défaillant du prix principal – à l'exclusion de tout intérêt moratoire – et des frais et loyaux coûts du seul acte par lequel il a acquis son droit. Les frais éventuels de la rétrocession ainsi que les impenses même utiles et nécessaires exposées par le propriétaire défaillant incomberont à ce dernier.

12) Frais

Les frais, droits et honoraires éventuels liés seront pris en charge par les acquéreurs.

13) Affectation du prix de vente

Le produit de la vente sera porté en recettes aux articles 00/761-

57:20140007.2024 (ventes de terrains et constructions) et 000/762-56:20140007.2024 (ventes de bâtiments divers) du budget extraordinaire 2024 et mis en fonds de réserve.

14) Mandat au Collège communal

Les modalités pratiques de mise en vente seront gérées par le Collège Communal qui est mandaté pour ce faire par le Conseil Communal.

13.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2022 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 3 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 avril 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25 avril 2023, réceptionnée en date du 25 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25 avril 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 27 avril 2023;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 2 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.435,25 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	2.078,55 €
Recettes extraordinaires totales	3.489,00 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	2.289,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	1.716,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.537,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	6.924,25 €
Dépenses totales	5.253,70 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	1.670,55 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

14.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2022 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 22 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 26 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26 avril 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 27 avril 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstention(s) (DAL Antoine,
SCHAYES Marie-Thérèse) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.797,00 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.129,39 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	3.819,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.221,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	898,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	5.926,39 €
Dépenses totales	3.119,40 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	2.806,99 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

15.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Compte 2022 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 1er avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 avril 2023, réceptionnée en date du 20 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que les corrections matérielles suivantes ont été apportées:

D11 a)	20,90 €	0,00 €
D11 b)	21,85 €	0,00 €
D6 d)	0,00 €	20,90 €
D6 e)	0,00 €	21,85 €

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25 avril 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 27 avril 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstention(s) (DAL Antoine,
SCHAYES Marie-Thérèse, SNAPS Claude) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er avril 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.512,39 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	1.203,51 €
Recettes extraordinaires totales	7.579,30 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	7.579,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	5.384,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	14.420,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	61.200,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	24.091,69 €
Dépenses totales	19.805,46 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	4.286,23 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

16.- Finances - Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2022 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion

du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 1er avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 2 mai 2023, réceptionnée en date du 2 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2023;

Considérant que pour le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 3 mai 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 3 mai 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstention(s) (DAL Antoine,
SCHAYES Marie-Thérèse) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er avril 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.313,15 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	52.638,15 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	52.638,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.177,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	6.176,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	10.340,15 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	81.952,10 €
Dépenses totales	18.693,77 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	63.258,33 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;
Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

17.- BRUTELE - Convention avec Enodia - Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base - Désignation de conseils et mandataires de la commune de Beauvechain à ces fins.

Réf. /-1.817

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la délibération du Conseil du 22 février 2021, ci annexée (ci-après « la délibération du Conseil ») ;
Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

1.1« 21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :

21.1.1jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;

21.1.2après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17,

1.2dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

1.321.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

1.3.1[...]

21.2.2.la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;

1.3.2[...]

21.2.7.la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12 » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes vendeuses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

"11.2.2 Délais de prescription

Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article 12 :

(a)pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;

(b)pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt

est prescrit en vertu des Lois applicables ; et

(c) pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,

étant entendu que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée » ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de « *charge[r] la Bourgmestre et la Directrice générale, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités* » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la commune dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la commune sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la commune, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la commune d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la commune charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la commune, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la commune ;

Que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la

consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quote-part éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la commune à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la commune organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoint le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la commune peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la commune dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

(i) le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;

(ii) si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;

(iii) l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;

(iv) en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la

suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

(i) de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;

(ii) de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;

(iii) de contrôler, au nom et pour compte de la commune, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la commune dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
 - o au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
 - o au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
 - o à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de

répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification prima facie (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la commune, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 16 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Article 2. De charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

- d'assister la commune dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de

- représenter les représentants de la commune désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;
- d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;
 - de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la commune, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;
 - le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;
 - à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la commune , dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la commune précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la commune au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

- Article 3. De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :
- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
 - 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
 - 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de

5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

- toute objection de la commune devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;
- en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;
- si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;
- faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelque responsabilité de ce chef.

Article 4. De désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la commune :

- de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;
- de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont

question au point précédent ;

- de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;
- d'effectuer une vérification prima facie des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;
- de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;
- de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;
- de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1er, alinéa 2, qui précède ;
- de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;
- à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
- d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la commune précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Article 5. De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds

éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
 - o au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
 - o au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
 - o à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition ;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6. Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1er et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7. De conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

- convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

- pourvoir, au nom et pour compte de la commune, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
- accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

18.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 par lettre datée du 13 avril 2023;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale IPFBW:

Pour la majorité:

- Freddy GILSON
- Lionel ROUGET
- Bruno VAN DE CASTEELE
- Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Madame Mary van OVERBEKE

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Monsieur Lionel ROUGET, Echevin, ne prend pas part au vote.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 de l'IPFBW qui nécessitent un vote:

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022. (pas de vote)
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022.
3. Rapport du réviseur. (pas de vote)

4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération. (pas de vote).
5. SOCOFE: rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts (pas de vote).
6. Publi-D: rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure (pas de vote).
7. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge à donner aux administrateurs.
8. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge à donner au réviseur.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

19.- O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.

Réf. LM/-1.812

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie);

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023 par lettre recommandée datée du 17 mai 2023;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'O.T.W.:

- ROUGET Lionel (membre effectif)
- VAN de CASTEELE Bruno (membre suppléant)

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2023 de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie):

1. Rapport du Conseil d'administration - (pas de vote).
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes - (pas de vote).
3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022.

4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Affectation du résultat.

5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Décharge aux commissaires aux comptes.

Article 2. D'approuver à la majorité suivante, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie):

1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau code des Sociétés et Associations).

Article 3. De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5. De transmettre la présente délibération à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie).

20.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 15 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée:

Pour la majorité:

- Freddy GILSON
- Benjamin GOES
- Anne-Marie VANCATER
- Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 juin 2023 de ORES Assets:
1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération.
 2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation des résultats.
 3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022.
 4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022.
 5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Nominations statutaires.
- Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

21.- ISBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023 par mail du 12 mai 2023;

Revu ses délibérations du 18 février 2019 et du 29 juin 2020 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants:

Pour la majorité:

- Madame Isabelle DESERF
- Madame Monique LEMAIRE-NOËL
- Madame Anne-Marie VANCATER
- Madame Julie SNAPPE

Pour la minorité:

- Monsieur Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023 de l'I.S.B.W.

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte (pas de vote).
2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2022.
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Prise d'acte (pas de vote).
4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - Approbation.
5. Rapport spécifique sur les prises de participation - Prise d'acte (pas de vote).
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1: présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - Prise d'acte (pas de vote).
7. Rapport du Comité d'audit - Prise d'acte (pas de vote).
8. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Comptes de résultat, bilan 2022 et ses annexes - Approbation.
9. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Rapport d'activité 2022 - Approbation.
10. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge aux administrateurs - Décision.
11. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - Décision.
12. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes - Réviseur d'entreprise - Décision.
13. Consultance - Avancement des travaux - Information (pas de vote).
14. Décision du Ministre au sujet de la modification des statuts de l'ISBW du 12 décembre 2022 - Information (pas de vote).

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

**22.- ECETIA - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023
- Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-2.075.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 par mail daté du 17 mai 2023;

Revu sa délibération du 27 juin 2022 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA:

Pour la majorité:

- GILSON Freddy
- SMETS François
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno

Pour la minorité:

- SNAPS Claude

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de l'intercommunale ECETIA:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 - (pas de vote).
2. Prise d'acte du rapport de rémunération - (pas de vote).
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation - (pas de vote).
4. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 - Affectation du résultat.
5. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2022.
6. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022.
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis alinéa 2 du CDLD - (pas de vote)
8. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente

décision.
Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

**23.- InBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW);

Considérant que inBW est le résultat de la fusion entre l'IBW (Intercommunale du Brabant wallon) et l'IECBW (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon), opérée au 1er janvier 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 par lettre transmise par mail le 17 mai 2023;

Revu ses délibérations des 18 février 2019 et 30 janvier 2023 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale InBW:

Pour la majorité:

- GOES Benjamin
- NASSIRI Moustapha
- SCHELLEKENS Evelyne
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- DAL Antoine

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023:

1. Formation du bureau de l'assemblée - (pas de vote).
2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Rapports d'activités et de gestion 2022.
3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Comptes annuels 2022 et affectation des résultats.
4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge aux administrateurs.
5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Décharge au réviseur.

6. Questions des associés au Conseil d'administration - (pas de vote).

7. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Approbation du procès-verbal de séance.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'InBW.

La séance est levée à 21h30.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
